AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N°2023- 1744 /PRES-TRANS/PM/ MEFP/MSJE portant création d'un fonds national de financement dénommé Fonds « Faso Kuna-Wili » (FKW)

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Visa cFr01472 /mont vary du 21/12/2023

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- Vu le décret n°2023-0766 /PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement;
- Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics;
- Vu le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion, et de suppression des établissements publics de l'Etat;
- Vu le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds Nationaux;
- Vu le décret n° 2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
- Sur rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 octobre 2023 ;

DÉCRÈTE

- Article 1: Il est créé un Fonds National de Financement dénommé « Faso Kuna-Wili » (FKW) en langue nationale dioula dont la traduction en français signifie le Fonds pour l'émergence au Faso.
- Article 2: Le fonds (FKW) est un établissement public de l'Etat doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Emploi et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances. Son siège est fixé à Ouagadougou.

Article 3: Le fonds FKW a pour mission principale de contribuer à la création et à la consolidation d'emplois au profit des populations, avec un accent particulier pour les jeunes et les femmes. L'intervention du Fonds consiste à apporter un appui à leurs initiatives socio-économiques mises en œuvre à travers les micro, les Très Petites, les Petites et Moyennes Entreprises/Industries (MTPPME/I), les groupements, les associations, les sociétés coopératives et les acteurs de l'économie informelle, afin de favoriser leur contribution à l'émergence économique du Burkina Faso. A ce titre, le fonds FKW est notamment chargé:

En matière de services financiers

- d'assurer le financement des projets ;
- d'accompagner l'amorçage des projets ;
- d'assurer le recouvrement des prêts octroyés aux promoteurs ;
- d'assurer un revolving financier régulier ;
- de collaborer avec les banques et les établissements financiers pour faciliter le financement des projets;
- de rechercher les financements et d'en assurer la gestion.

En matière de services non financiers

- de contribuer à la mise en œuvre des différentes stratégies de promotion socioprofessionnelles des jeunes et des femmes;
- d'assurer la formation, le suivi et l'encadrement des promoteurs ;
- d'accompagner les associations, groupements, sociétés coopératives et les unités économiques informelles dans la mise en œuvre de leurs projets.
- Article 4: Les modalités de gestion du fonds FKW sont fixées conformément aux dispositions applicables aux Fonds Nationaux.

Article 5: Le personnel du fonds FKW comprend:

- les agents contractuels recrutés par le fonds FKW;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à la disposition du fonds FKW;
- les agents mis à la disposition du fonds FKW dans le cadre d'une coopération.

Article 6: Les statuts particuliers du fonds FKW sont adoptés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Emploi.

Article 7: Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 decembre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi

Aboubakar NACANABO

Boubakar SAVADOGO